

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°21/010**  
**Procédure disciplinaire**

**Madame Y.**  
*Assistée de Maître Paul Mallet*

**Contre**

**Monsieur X.**  
*Assisté de Maître Corinne Gasquez*

**Audience du 21 novembre 2023**

**Décision rendue publique par affichage le 11 janvier 2024**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 23 mars 2021, transmise, sans s'y associer, par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme Y., demande à la chambre disciplinaire de constater, que M. X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...)a commis des infractions relevant des articles R.4321-53, R.4321-54, R.4321-80, R.4321-83 et R.4321-84 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

Mme Y. soutient que :

- Monsieur X. l'a agressé sexuellement lors d'une séance de soin en manipulant avec insistance sa poitrine, sans aucune justification thérapeutique ;
- Il a manqué à son obligation d'information en omettant d'expliquer les techniques utilisées pour traiter les douleurs à l'épaule pour lesquelles elle consultait ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2021, M. X., représenté par Me Corinne Gasquez, conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme Y. au paiement de la somme de 2.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de la justice administrative.

Il soutient que :

- Il n'a pas agressé sexuellement la plaignante ;
- Il est resté tout le long de la séance dans un cadre purement thérapeutique et a effectué des gestes en adéquation avec le bilan effectué en début de séance et répondant aux symptômes connus de Mme Y. ;
- Il reconnaît avoir interrogé Mme Y. sur le décès d'un proche afin d'établir un lien entre l'absence de traumatisme physique pouvant expliquer les douleurs et les symptômes ressentis par la plaignante ;
- Il a débuté sa prise en charge par une quinzaine de minutes de mobilisation douce et globale de l'hémithorax gauche en ayant ses mains posées sur les côtes basses et hautes de la patiente afin de provoquer un relâchement des structures musculo-aponévrotiques du thorax et de mobiliser la cage thoracique gauche. Dans un second temps il a pratiqué un test comparatif de mobilité tissulaire sur l'hémithorax droit par ces mêmes prises pluri-digitales sans déplacer le soutien-gorge ;
- Mme Y. est repartie de la séance sans montrer aucun signe de mécontentement ;

Un mémoire en réplique est enregistré le 7 février 2022, par Me Paul Mallet, qui maintient ses conclusions précédentes et sollicite, en outre, des mesures d'instruction notamment la production de la copie de l'enquête diligentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, ainsi que l'enquête potentiellement menée à l'encontre de M. X. ;

Un second mémoire en défense est enregistré le 16 octobre 2023, par Me Corinne Gasquez, qui maintient les observations et conclusions précédentes et fait état du classement sans suite de la plainte pénale déposée par Mme Y. le 06 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 20 janvier 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 novembre 2023 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de Mme Y. ;
- Les observations de Maître Paul Mallet pour Mme Y. ;
- Les observations de Maître Corinne Gasquez pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. », ainsi qu'aux termes de l'article R 4321-83 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, dans la limite de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. »
2. Il résulte de l'instruction, en particulier des débats à l'audience, qu'à la suite d'un bilan détaillé, le kinésithérapeute a réalisé des traits tirés et pratiqué la technique des massages réflexes sur les zones repérées lors du bilan (thorax, intercostaux) ; que les techniques ainsi employées au cours de la séance en cause relevaient strictement de sa compétence et respectaient les règles de l'art ; que, toutefois, si les attouchements des seins à caractère sexuel invoqués par la requérante ne sont pas établis, une insuffisance d'information préalable de la patiente sur les techniques utilisées a pu être constatée ce qui a sûrement amené la patiente à interpréter négativement les gestes du praticien ; qu'un tel défaut d'information constitue une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner ;

## PAR CES MOTIFS

3. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. X. en lui infligeant la sanction d'avertissement ;
4. Considérant qu'il n'y a toutefois pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme Y. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme Y. à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction d'avertissement est infligée à M. X.

Article 3 : Les conclusions de Mme Y. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maîtres Paul Mallet et Corinne Gasquez

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Madame Patricia Martin, Mme Anne De Morand, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 janvier 2024

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.